

Sainte-Foy, le 7 juillet 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3657

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le Règlement 3657 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

1. L'article 67 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est
modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, de « . »
par « ; » ;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe
suivant :

« 6° la superficie brute de plancher minimale par
étage. »

2. L'article 69 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 7°, de « . » par « ; »;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :
 - « 8° la largeur minimale, en mètres, de la façade principale du bâtiment principal. »

3. L'article 83 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa, par la suivante :

« La largeur d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou d'un garage incorporé au bâtiment doit être exclue du calcul de la largeur d'une unité d'habitation. »

4. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion, après l'article 83, de l'article suivant :

« **83.1** La largeur de la façade principale d'un bâtiment est exprimée en mètres et la norme minimale applicable est déterminée à la grille des spécifications. »

5. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **218.9** Dans la zone 4.2-14, un matériau, fait de matière plastique, de métal ou de bois ou de résidus du bois, ne peut être utilisé comme revêtement extérieur pour une superficie supérieure à 15 % de la surface de chacun des murs extérieurs du bâtiment. »

6. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 16/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

7. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 4.2-13, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 4.2-14 produite à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



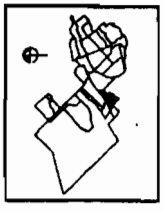
Claude Allard,
Président du Conseil.



Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/cm

ANNEXE A



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 22 AOÛT 1995
 Rédigé par: "Bureau d'urbanisme"
 Approuvé par: "Conseil municipal"

RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE 1
4.2
 Secteur des Sources

LEGENDE
CONTRAINTE D'AMÉNAGEMENT
 - Zone des résidences et des locaux
 - Zone des résidences et des locaux
 - Zone des résidences et des locaux
 - Zone des résidences et des locaux

— — — Limite de zone

1. 100.00	2. 100.00	3. 100.00	4. 100.00
5. 100.00	6. 100.00	7. 100.00	8. 100.00
9. 100.00	10. 100.00	11. 100.00	12. 100.00

PLANIFICATION DU TERRITOIRE

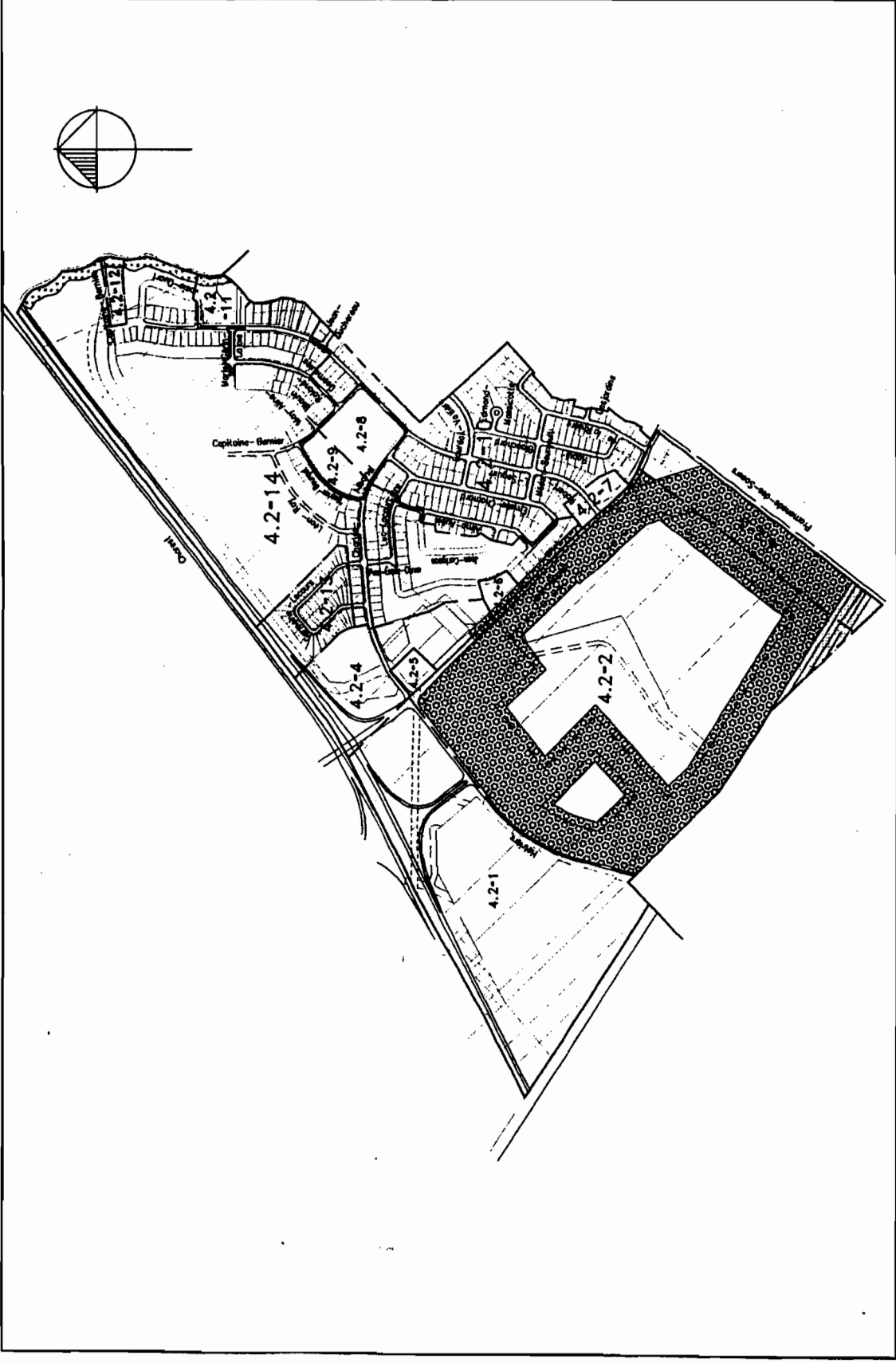
Urbanisme Prévisionnel

Année de l'étude: 1995

Échelle: 1 : 4 000

16 / 24

44-802



ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence : **R1 ***
* superficie minimale de 75 mètres carrés au premier étage

Groupe Public :
Groupe Agriculture :
Groupe Industrie :
Groupe Commerce :

USAGES SPÉCIFIQUES (U.S.)

Usage spécifiquement autorisé :
Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1												
Marge de recul	6,00												
Marge de recul de l'axe												mètres	mètres
Marge latérale	2,00 et 4,00												
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou d'un garage incorporé	2,00												
Marge latérale dans le cas d'un bâtiment avec garage incorporé	2,00												
Profondeur de la cour arrière	7,50												
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30												
Largeur minimale de la façade principale	9,75												
Pourcentage de l'espace d'agrément													
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum : 2		nombre d'étages maximum: 2		hauteur minimale en mètres :		hauteur maximale en mètres :						
Densité minimale :	8	logements/hectare		Densité maximale :		25	logements/hectare						

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur la rue Robert-L.-Séguin est de 7,50 mètres**

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:	138
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:	142
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:	

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Article 218.9

AMENDEMENT

R. 3657 , a.

AVIS PUBLIC
RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3657"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 7 juillet 1997, le Conseil a adopté le règlement 3657 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne le feuillet 16/29 du plan de zonage (création de la zone 4.2-14 à même une partie de la zone 4.2-10) et l'ajout de la grille des spécifications de la zone 4.2-14.

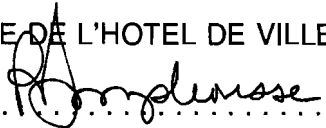
Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 29 juillet 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 6 août 1997.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 10 AOÛT 1997 ET AFFICHE
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.